

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 36 (2006)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Info Seniors

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## INFO SENIORS

# Impôts et déduction des frais liés à un handicap

«Un de mes parents est atteint de la maladie d'Alzheimer.

Peut-il déduire les frais liés à son handicap dans sa déclaration d'impôts?» Anne-Lise F.

**L**a réponse est oui, sous certaines conditions, et c'est une nouveauté dans la déclaration d'impôts à remplir cette année.

Il faut tout d'abord le relever car lorsque le handicap survient, les charges financières pour les personnes elles-mêmes ou pour leur famille peuvent être considérables. Dans le cadre de cet article, nous nous limiterons aux personnes retraitées. La situation des personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité est à peu près comparable.

Cette nouvelle déduction fiscale, nous la devons à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (Lhand) qui vise l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Comme cette loi a instauré des allégements fiscaux en faveur des personnes handicapées, une modification des dispositions correspondantes de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) a été adoptée en même temps.

Ainsi, ces nouvelles dispositions (art. 33, al. 1, lettres h et

h bis, LIFD) permettent de déduire du revenu les frais provoqués par la maladie ou les accident du contribuable lui-même ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient.

Est considéré comme handicapée au sens de la Lhand: «Toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.» (art. 2, al. 1, Lhand).

### DÉDUCTIONS POSSIBLES

Une fois la condition de «handicap» remplie, les frais à la charge du contribuable sont déductibles. Il s'agit des frais qu'il doit supporter après déduction de toutes les prestations des assurances publiques, professionnelles ou privées (AVS, AI, CNA, assurance militaire,

caisse d'assurance maladie, assurance RC et assurance accident privée, œuvres d'entraide, fondations, etc.).

Deux types de déduction sont possibles: une déduction des frais effectifs ou une déduction forfaitaire. En ce qui concerne les frais effectifs, le contribuable doit établir la preuve des frais liés à son handicap dont il se prévaut pour lui-même ou pour une personne à sa charge au moyen de certificats médicaux, de factures originales, de justificatifs d'assurance, etc. La nature du handicap et les frais qu'ils occasionnent peuvent être aussi établis au moyen d'un questionnaire médical. Ce questionnaire doit être rempli par un médecin et joint à la déclaration d'impôts.

En ce qui concerne la déduction forfaitaire, la procédure est plus simple. La référence qui permet de déterminer le montant déductible est l'allocation d'impotence. En effet, les personnes en âge AVS au bénéfice d'une allocation d'impotence

moyenne ou grave (Fr. 537.50 ou Fr. 860.– par mois) peuvent prétendre à une déduction fiscale forfaitaire de, respectivement, Fr. 5000.– ou Fr. 7500.– par an. De plus, les personnes sourdes ou les insuffisants rénaux sous dialyse peuvent obtenir une déduction forfaitaire annuelle de Fr. 2500.–, même si elles ne perçoivent pas d'allocation d'impotence.

Dans le doute, il est donc conseillé de s'adresser à l'Administration fiscale de son canton ou de faire appel à un service spécialisé.

## INFO SENIORS

0848 813 813

du lundi au vendredi

Vaud: de 8 h 15 à 12 h

et de 14 h à 17 h

Genève: de 8 h 30 à 12 h

Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, voir adresses page 35

Egalement Générations  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne

## ROBY ET FANNY

PAR PÉCUB

